

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS49

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Josso, Mme Panonacle, Mme Ibled, Mme Delpech, Mme Riotton,
Mme Yadan, Mme Maud Petit, Mme Cestrières, Mme Carteron, M. Brosse, M. Jean-
René Cazeneuve, Mme Lemoine, M. Fait et Mme Lubet

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« entendu »,

insérer les mots :

« , dès sa première audition, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que le mineur victime de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès sa première audition.

Le premier recueil de la parole de l'enfant constitue un moment déterminant de la procédure. Il est donc essentiel que ses droits soient pleinement garantis dès cette étape, sans attendre les phases ultérieures de la procédure.

Cet amendement renforce ainsi l'effectivité du droit à l'avocat consacré par le présent article et garantit une protection effective du mineur dès les premiers actes de la procédure.